



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chaumont, le

13 NOV. 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Plan local d'urbanisme de la commune de Andelot-Blancheville (52)

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, la commune d'Andelot-Blancheville a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur son projet de plan local d'urbanisme (PLU).

La commune est située sur un territoire en grande partie naturel qui comprend notamment un site Natura 2000. Dans ce contexte, conformément aux dispositions des articles L.121-10 et L.121-12 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et est soumis à l'avis du préfet de la Haute-Marne, en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis. Le conseil municipal de la commune est l'autorité compétente pour approuver le PLU.

1. Rappel du contexte

La commune d'Andelot-Blancheville a prescrit, par la délibération du conseil municipal du 20 mai 2008, la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement.

Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

- expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprend un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'autorité environnementale émet un avis sur la qualité du rapport environnemental ainsi que sur la pertinence des dispositions du PLU au regard des enjeux environnementaux identifiés.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

A. Présentation du diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement sont globalement complets et bien illustrés. Toutes les thématiques de l'environnement sont abordées.

En revanche, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de révision du POS ne sont pas exposées. La description d'un tel scénario aurait permis de mieux mesurer les incidences positives et / ou négatives du document sur l'environnement et de mieux en justifier les dispositions.

Le diagnostic se conclut par une synthèse qui rappelle les enjeux principaux retenus par la commune :

- concevoir un développement harmonieux de la commune ;
- obtenir un développement économique basé sur les richesses locales ;
- mettre en valeur l'environnement et le paysage du territoire.

Consommation d'espace

Le rapport présente l'analyse de la consommation d'espace au cours des dernières décennies :

- entre 1970 et 1980, 11,5 hectares (ha) d'espaces naturels et agricoles ont été urbanisés, principalement en extension du tissu urbain existant ;
- entre 1980 et 2000, 4 ha ont été consommés par l'extension de la tâche urbaine et l'urbanisation de « dents creuses » ;
- entre 2000 et 2012, la consommation d'espace s'est légèrement ralentie, 1,56 ha ayant été consommé par comblement des dents creuses et par extension.

La population, décroissante depuis 1982, comptait 919 habitants en 2009 à la date du dernier recensement. Il est à noter que le rapport n'indique pas le nombre de logements vacants.

Paysage

Le paysage naturel et urbain a été étudié. Le rapport présente le paysage à l'échelle régionale et communale. La commune se compose de deux pôles urbains du fait de la fusion des villages d'Andelot et de Blancheville en 1973.

Milieu naturel

Le territoire communal est concerné par plusieurs espaces naturels remarquables :

- les ZNIEFF¹ de type 1 « Vallée de la Manoise entre Manois et Vignes-la-Côte », « Falaises et érablières de la Côte oxfordienne à Chantraines et Blancheville », « Versants raides et éboulis de la forêt de La Crête » et « Bois de la Combe à l'Ane à Andelot-Blancheville »
- les ZNIEFF de type 2 « Vallée du Rognon (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux » et « Forêt de Lacrête »
- le site d'importance communautaire (SIC) « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe ».

Ces espaces sont correctement décrits, mais l'analyse de l'état initial du milieu naturel sur le reste du territoire est incomplète : le rapport ne fait par exemple pas état des 69 espèces d'oiseaux protégées présentes sur la commune telles que le Bruant jaune, le Milan royal ou encore la Pie-grièche écorcheur, ni de la présence d'une espèce d'orchidée protégée au niveau national, le Sabot de Vénus, et de 3 espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne : la Phalangère à fleurs de lys, l'Isopyre faux-pigamon et le Silène glaréoux.

Par ailleurs, le rapport ne présente la trame verte et bleue que par une cartographie des cours d'eau et boisements, sans analyser la fonctionnalité des corridors biologiques.

Les zones humides, composante majeure du milieu naturel, sont présentées sur une carte des zones à dominante humide du bassin de la Seine, ce qui ne permet pas de les identifier précisément.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Les ZNIEFF de type 1 représentent des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type 2, plus vastes, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Eau et assainissement

Le rapport mentionne qu'un captage d'eau potable est situé à proximité immédiate du bourg d'Andelot mais sans le cartographier.

Il est également indiqué que la majeure partie du bourg d'Andelot, y compris le lieu-dit « la Tréfilerie », dispose d'une station de traitement des eaux usées, dont la capacité n'est pas précisée, tandis que le bourg de Blancheville est en assainissement individuel.

Enfin, le rapport présente et cartographie le risque d'inondation qui concerne directement le bourg d'Andelot, notamment les terrains proches du Rognon.

B. Justification des choix d'aménagement

Le PLU définit une zone urbaine (U) de 74 ha, une zone à urbaniser (AU) de 27 ha, une zone agricole (A) de 1360 ha et une zone naturelle (N) de 1863 ha.

Le rapport explicite, point par point, les choix opérés dans le projet de PLU au regard des objectifs fixés par le code de l'urbanisme, des conclusions du diagnostic territorial et du projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Le rapport précise également les modalités de délimitation des zones et les modifications apportées par rapport au POS actuel. Il indique que la zone AU devrait permettre d'accueillir 90 à 110 habitants d'ici 15 ans.

C. Analyse des incidences prévisibles du plan sur l'environnement et mesures prises pour éviter, réduire, et le cas échéant compenser ces incidences

Le rapport a analysé les incidences du PLU sur le territoire et présente un bilan de la consommation des espaces agricoles.

Le PLU prévoit trois types de zones d'urbanisation future : 1AU, 2AU et 2AUy pour un total de 27 ha.

Les zones 1AU, d'une superficie totale de 9 ha, sont prévues pour accompagner la croissance du bourg et sont situées en continuité des zones Ua et Ub. Les zones 2AU et 2AUy sont des zones dont l'urbanisation est prévue à long terme et nécessitera une modification ou une révision du PLU. Ces zones sont situées en extension, sur des espaces actuellement à vocation agricole.

Le PLU classe en espaces boisés à conserver (EBC) près de 23 ha de bois, forêts et parcs.

Le PLU fixe également dans son règlement des mesures pour renforcer la mise en valeur de l'environnement urbain (aspect extérieur des constructions et de leurs abords, espaces libres et plantations). Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones AU prévoient la création de franges paysagères pour intégrer les constructions dans le paysage et valoriser l'espace tampon entre la zone agricole et l'espace nouvellement construit.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le rapport comprend une analyse des incidences Natura 2000 sur le SIC « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot la Combe ».

La plus grande partie du site est classée en zone N. Cependant, des espaces bâtis (Ua, Ub et UY) existent déjà au sein de ce site. Le PLU permet l'urbanisation en continuité de ces espaces bâtis mais toujours à l'extérieur du périmètre du site.

Aucune urbanisation nouvelle n'étant ainsi permise dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation conclut à une absence d'incidence du PLU sur celui-ci. Il aurait été préférable que cette conclusion s'appuie sur un raisonnement scientifique prenant en compte les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

D. Mesures de suivi du plan et résumé non technique

Le rapport présente des indicateurs de suivi des effets du PLU sur plusieurs thématiques : foncier, logement, aménagement, déplacement, économie locale et milieux naturels. On note que certains indicateurs, tels que « informer le public » ou « veiller au respect des densités », constituent plus des objectifs que des indicateurs en tant que tel.

Le rapport ne comprend pas de résumé non technique. Ce résumé a vocation, dans le cadre de l'enquête publique, à présenter le contenu parfois technique de l'évaluation environnementale d'une manière compréhensible par le grand public. Ce point mériterait d'être complété.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

La commune possède un patrimoine naturel remarquable à l'échelle de la région. La précision du zonage et du règlement du PLU ne semble pas toujours à la mesure de cette diversité biologique. Par exemple, le classement du site Natura 2000 en zone naturelle patrimoniale à préserver (exemple : Np) aurait permis d'y interdire certaines pratiques de nature à remettre en cause la valeur de ces milieux, et ainsi de mieux en assurer la préservation.

La commune est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE « Seine-Normandie »). Le rapport présente les principaux objectifs du SDAGE, notamment à l'échelle de l'unité hydrographique « Marne aval », et expose la façon dont le PLU les prend en compte.

Le PLU a considéré le risque d'inondation, notamment par la création d'un zonage spécifique (Uai) accompagné d'un règlement adapté. Cependant, un emplacement a été réservé pour l'extension du terrain de camping en bordure du Rognon, dans une zone également concernée par le risque d'inondation.

Les zones humides n'apparaissent pas clairement sur le plan de zonage et ne font l'objet d'aucun zonage spécifique à leur protection (par exemple Nzh).

De plus, l'étude de la trame verte et bleue de la commune n'a pas été suffisamment détaillée pour garantir le maintien des continuités écologiques.

Par ailleurs, la commune fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation environ 15 ha de terrain sur les 10 à 15 prochaines années. Si ce choix est cohérent avec la volonté d'accueil de 90 à 110 nouveaux habitants, il paraît toutefois ambitieux au regard de la tendance démographique de la commune, qui a perdu 105 habitants entre 1990 et 2009.

Enfin, le règlement du PLU intègre des dispositions pour autoriser les techniques de production d'énergie renouvelable mais ne fixe pas, comme le code de l'urbanisme le permet, d'objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

4. Conclusions

Le rapport est globalement de bonne qualité. Cependant, les perspectives d'évolution de l'environnement ne sont pas présentées. De plus, certaines thématiques telles que la trame verte et bleue sont insuffisamment détaillées. Ainsi, les enjeux écologiques auraient pu être mieux pris en compte dans le zonage du PLU.

Enfin, afin de garantir la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le dossier soumis à l'enquête publique soit complété d'un résumé non technique du rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet,

Jean-Paul CELET